L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
DIMANCHE, 5 AOUT 1888.

FEUILLETON.

Nous placerons désormais à cette deuxième page de l'*Abeille* les matières qui paraissaient dans le supplément du dimanche.

LE

DOMPTEUR.

PAR

PIERRE FORTURA.

—Suite—

Cette dame qui s'avançait ainsi, était précisément celle que le bel Archambaud de Bonteville, avait amené à la représentation.

Quand elle tendit la potion à Henriot, celui-ci pâlit encore davantage. Il se leva tout d'une pièce et poussa un cri.

Puis retombant sur sa chaise, la main à son front, il refusa la potion qu'on lui tendait, en murmurant des paroles que nul n'entendit. Marthe cependant, se précipita vers l'inconnue, car elle avait tout compris :

—Vous êtes Lucile, lui dit-elle.

—Oui. Et j'ai connu cet homme avant vous.

Marthe dut se contenir pour ne pas lui faire un affront public. Cette conversation,—si l'on peut appeler conversation, l'échange de ces deux phrases,—avait lieu à la porte de la logette encombrée de monde, où Marthe avait attiré Lucile et cette scène se perdit dans l'inquiétude générale de l'assistance.

Ces deux phrases s'étaient croisées comme deux épées. C'était la guerre déclarée entre ces femmes. Maintenant, Marthe comprenait tout. Elle s'expliquait la faiblesse subite qui s'était emparée d'Henriot.

—Evidemment, se disait-elle, en entrant dans la cage aux lions, il avait rencontré devant lui le visage de celle qui l'a trahi.

Son regard, qui maintenait les lions, s'était détourné ; l'émotion s'emparant de lui, avait paralysé son énergie.

Et Marthe pensait encore ;

—Mais il l'aime donc toujours !

De son côté, Lucile était très nerveuse. Et en revenant, accompagnée d'Archambaud, jusque chez elle, l'ancienne amoureuse d'Henriot marchait pensive, le front un peu incliné, sans dire un mot.

Quant à Henriot, après avoir réussi à se débarrasser de la curiosité des importuns, on le transporta dans son lit ; il ne disait rien ; sa faiblesse était extrême.

Marthe s'assit à son chevet, elle couvait son cher blessé du regard ; et essayait de le faire sourire en lui prodiguant les soins les plus caressants.

III

Lucile avait donc revu Henriot après une séparation de près de deux ans.

Elle ne s'était point imaginée quand elle l'avait quitté, qu'elle retrouverait ce doux garçon qu'elle faisait marcher à sa guise, sous un costume de dompteur et prêt à être dévoré.

Elle avait bien lu dans les journaux, à différentes reprises, ces articles sur l'*Elève du désert*, mais elle croyait à une similitude de noms. Elle ne pouvait supposer que ce fût le même Henriot qui l'avait aimée, et que surtout son départ à elle fût la cause de cette transformation.

Aujourd'hui, elle pénétrait en cote mal les motifs qui avaient conduit Henriot à adopter cet étrange métier, où l'on joue sa vie tous les soirs.

Elle ne savait point que ce fut le désespoir.—Elle crut que l'amour de Marthe était la cause de ce changement dramatique dans l'existence d'Henriot. Aussi conçut elle contre la fille du dompteur une jalousie terrible.

Quand elle avait été conduite le soir de l'accident, à la ménagerie, par Archambaud, elle ne s'attendait point à ce qui allait se passer. Elle ne crut pas tout plus que sa personne eût déterminé l'étrange faiblesse qui avait failli coûter la vie au dompteur.

—Je l'ai abandonné, pensait-elle ; il m'a oubliée pour Marthe.

Maintenant, elle regrettait bien d'avoir quitté cet homme. Elle le retrouvait entouré d'une sorte d'auréole étrange, qui est la véritable gloire, sans doute, ce que le cuivre est à l'or, mais qui est bien propre à séduire l'imagination d'une femme.

Pourquoi donc l'avait elle quitté ? Par ce que la misère s'installait dans le logis... et que la misère entre toujours chez les jolies femmes pour donner de nouveaux conseils, après avoir soufflé la bougie, éteint le feu et étendu un drap noir sur les plus belles illusions de la jeunesse et de l'amour.

Quand Lucile avait abandonné Henriot, celui-ci, on s'en souvient, voyait le fonds de sa bourse : c'est en vain que quelques mois après son départ Lucile était revenue sans pouvoir le retrouver, il y avait si peu de générosité dans sa fuite au moment où elle était partie, que la jalousie qui la saisissait maintenant était un châtiment à sa [illegible]. Avant de prendre Archambaud pour protecteur [illegible]. Mais plus elle se sentait [illegible], plus elle détestait Marthe. Elle résolut de lui arracher Henriot.

Les journaux de la ville donnaient tous les jours des nouvelles de Henriot. La jalousie de Lucile s'en accrut, et aussi le désir de le revoir, de le reprendre....

Elle put lui faire remettre une lettre à l'insu de Marthe.

Lucile, dans cette lettre, rappelait à Henriot les années de bonheur qu'ils avaient passées ensemble. Elle lui demandait pardon. Elle l'assurait de son amour. La signature était remplacée par ces mots : « La femme qui n'aime que toi et n'a jamais cessé de t'aimer. »

Henriot n'hésita point un instant ; il tendit la lettre toute ouverte à Marthe et il lui dit :

—Ma chère femme, ne crains rien, ne sois pas émue, et oublie comme moi-même j'ai oublié.

Et la lecture faite Henriot ajouta :

—Ne sois pas triste ; ne pleure pas surtout. Cette lettre ne te volera pas un passé qui est bien mort. Tu vois bien que je te l'ai donnée tout de suite cette mauvaise écriture. Tu as bien compris qu'elle a été la cause de mon accident et tu as été assez généreuse pour ne m'en rien dire, parce que tu m'as vu faible et souffrant et que tu as redouté pour moi l'émotion d'une explication. Vois donc quelle différence avec cette mauvaise femme qui m'a quitté dans un moment de misère, quand précisément j'avais besoin de consolations. Je t'aime cent fois plus qu'auparavant ; et je n'aime que toi...... Encore une fois ne sois pas inquiète...... Arrange un peu mon oreiller, Marthe...... là, bien !.... Je me sens beaucoup mieux, à cause de tes soins. Cela ne sera rien.

Et comme il croyait voir Marthe pensive un peu.

—Mais voyons ! sois donc gaie...... Que veux tu ? je n'ai pu maîtriser ma surprise en voyant cette femme tout à coup......je ne m'y attendais pas...... Il n'y a pas en d'autres sentiments de ma part ; tu le vois bien puisque je te livre ce que cette femme a l'audace de m'écrire.

Marthe, malgré ces paroles, restait méditative ; elle voyait avec un serrement de cœur cette Lucile se jeter au travers de sa vie. Elle craignait vaguement....

On frappa tout à coup à la porte de la voiture, une main l'ouvrit péniblement :

—Hein, quelle affaire, quelle affaire, fils !

C'était Rosembeau qui faisait sa première sortie et rendait sa première visite.

—Non, jamais je n'ai éprouvé une pareille secousse ! Quelle affaire ! Quel chambard ! Sacré nom de chien, si après ça on nous traite de fainéants ! J'ai été mordu six fois : la première fois c'était à Périgueux ; la seconde à Bordeaux ; la troisième ...., remarque que j'ai parcouru l'Italie et la Belgique, mais je n'ai jamais été mordu qu'en France, soyons patriote avant tout.... la troisième fois donc.... attends, je vais te montrer la marque....

Le mouvement que voulut faire Rosembeau lui fit pousser une plainte.

—Aïe ! mes rhumatismes ! Le malheur d'être vieux ! on ne peut même plus montrer ses blessures.

Du coup Rosembeau perdit le fil toujours un peu embrouillé de son discours et resta sur sa troisième bataille. Mais bientôt il sourit :

—Enfin, elles sont très belles, toutes, quoique fermées depuis longtemps et je donnerais bien mes rhumatismes pour une autre demi douzaine des mêmes. D'abord, j'en serais fier. Mais je te raconte ça à toi, fils, qui m'as enfoncé du premier coup.... Ça va mieux ? n'est-ce pas Marthe ? tous les jours me donnait de tes nouvelles et je vois qu'elle ne m'a pas trompé ; tu as bonne figure. Buvons-nous un verre ?

—Le médecin ne l'a pas défendu.

Marthe disposa bouteille et verres sur la table. Et l'on but. Le vieux faisait une grimace toutes les fois qu'il levait le coude, "rapport à ses douleurs", disait-il. Pour ne pas déranger l'appareil sur les blessures de Henriot, Marthe très enveloppante, lui faisait glisser doucement le vin entre les lèvres. La gaîté de Rosembeau égayait cette beuverie familiale, qui eut, sans cela, manqué d'entrain.

—Te rappelles-tu, fils, ce que je te disais de nos lions, le jour de ton début. Méfie-toi d'eux ; et méfie-toi aussi des savants qui prennent une plume, du papier et écrivent : " Le roi du désert est renommé pour sa générosité." Ils sont gentils les savants, dans leur cabinet ! Je voudrais bien les voir dans une cage. Après tout, chacun son métier ! Pas mauvais ce petit vin !

Et Rosembeau, domptant les muscles de son visage qui se crispait à chaque mouvement un peu vif, buvait.

Puis tout aussitôt :

—Je ne connais qu'un animal plus terrible que le lion.

—C'est la femme, ajouta Henriot.

Et il jeta un regard doucement taquin sur Marthe qu'il voulait faire sourire par une plaisanterie sans portée ; il ne songeait pas en ce moment qu'elle pouvait attribuer à sa réflexion des intentions que les circonstances indiquaient d'elles-mêmes ; elle pâlit. Quant à Rosembeau, à cent lieues de tout ce roman :

—Tiens, je voulais dire une bêtise ; tu m'as interrompu pour prendre ma place.

Marthe, revenue de son trouble, lui demanda en souriant d'un air contraint :

—Et pour vous, père, quel est donc l'animal le plus terrible ?

—C'est le public, répondit Rosembeau.

Cette réponse les mit en gaîté ; mais Marthe dut bientôt intervenir d'une façon sérieuse dans la conversation. Il s'agissait de la prochaine représentation que devait donner la ménagerie, fermée pour le moment au grand détriment de la famille.

Le vieux Rosembeau n'était point d'avis de quitter la ville sans une dernière représentation. Il ne voulait pas qu'on eût l'air de fuir comme après un échec. Il fallait absolument que Henriot se montrât une fois encore au milieu des lions avant le départ. C'était la seule façon honorable de remercier les habitants de leurs sympathies.

Marthe émit un avis contraire. Elle craignait vaguement encore des complications.

Elle tremblait que Henriot ne trouvât de nouveau devant lui un regard qui, le rendant faible, avait causé cet affreux accident.

Elle essaya de détourner son père de sa résolution en lui faisant comprendre qu'il valait mieux que la convalescence de Henriot coïncidât avec leur établissement dans une autre ville, qu'il y aurait moins de perte de temps. Rosembeau ne goûtait pas ces raisons.

Il faisait sonner bien haut toutes les vieilles formules de l'honneur professionnel. Jamais, disait-il, pareille chose ne serait arrivée !

—Quoi ! nous aurions la mauvaise idée de battre en retraite quand tous les journaux de la ville, sans compter ceux de Paris, ont vanté notre héroïsme ! Ce serait vraiment leur donner un démenti ; et les lions riraient bien, les singes eux-mêmes....

Père, dit Marthe, n'insistez pas, je vous prie, avant d'avoir l'avis de Henriot.

Et se retournant vers son mari :

—Que penses-tu de cela ? lui dit-elle.

Et Marthe le regardait avec des yeux suppliants. Henriot lut tant de crainte, tant d'amour aussi, qu'il répondit à Rosembeau :

—Ta fille a raison, père, il faut partir. Sans reparaître ! s'écria Rosembeau.

—Non. Il faut plier bagage, comme le dit Marthe. Angoulême est une ville de malheur.

—Que diable y a-t-il donc ? se demanda Rosembeau. Est-ce Henriot qui parle ? Voilà la première fois, oui, la première fois....

Il restait muet en roulant en lui ces réflexions ; il n'y comprenait absolument rien. Que sa fille hésitât, qu'elle eût des craintes, des superstitions, soit. Mais Henriot, l'élève du désert ! Ce qu'il en disait apparemment, c'était pour plaire à sa femme. Il n'y en aura donc pas une de raisonnable, pensait-il !.... Après tout elle a peut-être raison.... Je serais très étonné que ma fille eût tort. Pourtant....

Le bonhomme oscillait un peu vexé au fond ; mais il ne le laissait pas voir ; il reprit :

—Après tout, il ne faut pas te forcer et si tu es de l'avis de ta femme, mon cher Henriot, je suis du tien. Ça serait pourtant crânement beau d'aller saluer tout Angoulême, bras dessus, bras dessous, avec ces canailles de rois du désert accroupis à nos pieds. Enfin, soit. La confiance est tout et puisque tu dis : Partons, il faut partir. On n'a tous ses moyens qu'avec la confiance. Je me souviens qu'à Bar-le-Duc....

Henriot voulut parler, mais le regard de Marthe se fixa de nouveau sur lui ; il n'interrompit pas le beau-père, ne répondit rien et écouta avec une apparente attention une longue histoire.

Dès que Rosembeau se fut retiré après avoir bu un dernier coup à la santé de la ménagerie et, sans rancune, au prochain voyage, Marthe entoura de ses bras le cou d'Henriot.

—Merci, lui dit-elle, merci pour ton sacrifice.

IV

La ménagerie Rosembeau ne tarda point à quitter Angoulême, sans tambours ni trompettes. C'est ma retraite de Moscou, disait le père. Mais Marthe était plus tranquille ; c'était surtout qu'elle et les derniers préparatifs ; et le voyage, dans les longues voitures suivant l'ancienne mode car le dompteur moderne prend le train express—fut gai pour elle ; Henriot partageait sa joie. Il serait guéri complètement quand ils arriveraient à Bordeaux où l'on allait faire de brillantes affaires, car le récit de l'accident où Henriot et Rosembeau avaient déployé tant de courage était parvenu jusqu'au public de cette grande ville. Les journaux, disait Rosembeau, ont été inventés pour les dompteurs et les ménageries.

—As-tu confiance, fils ?

—Tu verras ça.

—Bon, bon.

En effet, jamais Henriot n'avait eu l'air plus sûr de lui. C'était cependant sa première entrevue avec les lions depuis le jour de son terrible accident, mais il paraissait l'avoir oublié. Marthe s'en souvenait pour lui à vrai dire ; elle avait le cœur serré et ses yeux secs et la pâleur de son teint disaient son anxiété à l'approche de l'heure de la représentation.

Le voyage avait été plein du sans souci des premiers beaux jours de bonheur, mais comme une échéance se présent dit maintenant la nécessité de se livrer à heure fixe au péril déjà couru. C'était comme un second début, bien plus terrible que le premier.

Aussi quel baiser plein de fièvre et d'angoisse Marthe donna à Henriot au moment où celui-ci entrait dans la cage. Lui ne faiblit pas une minute—et à la minute précise annoncée par le programme il se montra au public entouré des lions.

Rosembeau se tenait à la porte, prêt à voler au secours—bien qu'un peu patraque, disait-il—si les circonstances l'exigeaient.—Bah, grommelait-il. Tout se passera bien.

Tout se passa bien en effet. Les fauves poussaient de sourds grognements, prenant leurs attitudes des grands jours. Ils ouvrirent pour rugir leur gueule d'où s'échappe l'haleine embrasée, vapeur imprégnée du sang des viandes. Ils terrifièrent le public, mais n'effrayèrent pas Henriot. Et tout ce public savait qu'à Angoulême ces mêmes bêtes que le jeune dompteur affrontait avaient failli le dévorer.... ce qui doublait le prix de la belle allure de Henriot.

Un instant, tout à coup, cependant les proches spectateurs crurent le voir faiblir.

Certains eussent juré qu'il avait pâli.

—Mais un énergique coup de cravache sur les lions le remit d'aplomb. La grande majorité de l'assistance ne saisit aucunement cette nuance. L'ovation fut générale. Les mains et les cœurs de battre avec ensemble. Et ce bruit dattent enveloppait les grondements des lions directement intéressés aussi bien que le glapissement du chacal solitaire et les cris stridents des singes qui remuaient comme des épileptiques, les grillages de leurs cages et leur chaîne, en entendant ces hurrahs et ces applaudissements inusités.

—Quel succès, sacré mâtin ! quel succès, disait Rosembeau l'oreille aux écoutes.

Et l'excellent homme n'y put tenir, il entra dans la cage pour partager le triomphe. Il y serait bien entré pour prendre sa part du danger ! A l'honneur comme à la peine, n'est-ce pas ? En voyant le père Rosembeau se redressant sur ses vieilles quilles auprès de Henriot, "l'enthousiasme devint du délire." Tel fut, du moins, la phrase textuelle de plusieurs comptes rendus de la presse le lendemain. On savait la part que le vieux dompteur avait prise à Angoulême, à la délivrance de son gendre ; on l'acclamait à son tour ; on les confondait tous les deux dans une même ovation.

Le vieux d'ailleurs, après le premier sourire, ne paraissait pas plus ému que de coutume. Il était là comme chez lui ; il promenait ses yeux sur le public comme s'il comptait la recette par tête de spectateurs.

—Hein, quel succès, fils ! dit Rosembeau à Henriot dès qu'ils furent sortis.

—Cela a très bien marché !

A continuer.

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

Ses grands tirages extraordinaires ont lieu semi-annuellement (Juin et Décembre) et les **grands tirages à numéros simples** ont lieu tous les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir, dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

COMMISSAIRES.

Grand Tirage Mensuel,

A

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLÉANS,

MARDI, 7 AOUT 1888.

GROS LOT:

$300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de..	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de..	100,000......	100,000
1 Lot de..	50,000......	50,000
1 Lot de..	25,000......	25,000
2 Lots de..	10,000......	20,000
5 Lots de..	5,000......	25,000
25 Lots de..	1,000......	25,000
100 Lots de..	500......	50,000
200 Lots de..	300......	60,000
500 Lots de..	200......	100,000

PRIX D'APPROXIMATION:

100 Lots de $500, soit........	$50,000
100 Lots de $300, ...	30,000
100 Lots de $200, ...	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100, soit........	$99,900
999 Lots de $100, ...	99,900

3,134 Lots se montant à....$1,054,800

NOTE.—Les billets gagnant des lots capitaux n'ont pas droit à d'autres lots et leurs deux derniers chiffres sont les mêmes que ceux des billets gagnant le gros lot.

Pour les CLUBS ou toute autre information s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la *Signature lisible*. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant votre adresse en plein.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express [à nos frais]. Adressez à

M. A. DAUPHIN,

Nouvelle-Orléans, Lne.

Adressez vos lettres enregistrées à

la New Orleans National Bank, New Orleans, La.

RAPPELEZ-VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui sont chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à la distribution des lots. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tire un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits, inscrits dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Défiez-vous donc des contrefaçons et des plans anonymes.

PETITES ANNONCES.

COUVERTURES nettoyées par le procédé du soufre—Larrieu & Mandot.—Etablissement de teinture et de dégraissage à vapeur de Bontemps, 164 1/2 rue Poydras et 64 Royale.
5 août—1f

A LOUER.

A LOUER—Garni ou non garni. L'hôtel Trapolin, favorablement connu dans le Sud depuis 25 ans—Nos 121, 123 et 125 rue Royale, en face de l'Hôtel Royal. S'adresser à J. B. Trapolin, 36 rue St-Charles.
24 juin—1f Dim

A VENDRE.

A VENDRE—Dans le 2me district, une grocerie faisant de bonnes affaires au comptant. S'adresser Grocer, bureau de l'ABEILLE.
4 août—7f

LE meilleur Gasoline au-dessous du prix coûtant pour lampes et stoves à vapeur, livré à 10 cents le gallon par J. J. Paquette, 49 rue de Chartres.
29 juin—

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de William Hart.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—Division C—No 24,229—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Mme Hannah Hart, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 août—5,10,14

Succession de Susan Grimes, veuve de Williams M. Meehan.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,665—Division B—Attendu que Catherine Meehan a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Susan Grimes, veuve de Williams M. Meehan, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 août—5, 10, 14.

Succession de Mme Christine O'Conner.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No. 24,637—Division B—Attendu que Mme Clara Vatter, a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mme Christine O'Conner, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
3 août—3 8 12

Succession de Edward C. Ziegler.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24 593—Division C. Attendu que John B. Vinet, administrateur public, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administrateur dans la succession de feu Edward C. Ziegler, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
27 juil—27—1 5 août

Succession de Jacob Detzel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 19,247—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Regina Kohlman, veuve de Jacob Detzel, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
26 juil—26 31—4 août

Succession de M. et Mme Antoni Rappe

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,591—Division A—Attendu que Simon Rappe a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu M. et Mme Antoni Rappe décédés intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
2 août—2 7 11

Succession de Mme Belle Marshal, femme de A. D. Finlay.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 23,313—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par A. D. Finlay, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
31 juil—31—août 4 9

Succession de Ernest Praget

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 21,610—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Ernest Praget Jr. exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
27 juil—27—août 1

AVIS AUX CREANCIERS.

Dans l'affaire de la Louisiana Savings Bank and Safe Deposit Company.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 862—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte et tableau de distribution présentés par W. C. Raymond, Andrew Hero Jr. et L. Forstall, commissaires de liquidation de la Louisiana Savings Bank and Safe Deposit Company ne seraient pas approuvés et homologués, et les fonds distribués conformément aux dits compte et tableau.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 août—5 10 14

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Joseph K. Gourdain vs. ses créanciers No 24,434—Division D—Ordre de Cour—Qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire Joseph Kiebert Gourdain soit convoquée et ait lieu pardevant Marcel T. Ducros notaire public en cette ville le LUNDI, 30me jour de juillet 1888, à 11 heures du matin, dans le but de délibérer sur la demande du dit pétitionnaire pour un rep[illegible] et en attendant que toutes les procédures judiciaires contre la personne aussi bien que contre les biens du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nlle-Orléans, 26 juin 1888.
(Signé): N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier
28 juin—3f au 30 juil

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 24,633, Division D—A. Capiton vs ses créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens du pétitionnaire A. Capiton soit et est acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Ambroise Lapico notaire en cette ville, le MERCREDI, 5me jour de septembre 1888 à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit pétitionnaire soient suspendues, et que Maxime Queyrouze, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents en cette affaire.

Nouvelle-Orléans, 1er août 1888.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.

Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
3 août—3f au 5 sept

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

H. Ginder vs. John Brasch.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,448.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et l'allée Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 25 août 1888, à midi, des propriétés ci-après décrites, à savoir :

Deux certains lots de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et toutes les dépendances et droits qui y appartiennent, situés dans le Deuxième District de cette ville, désignés par les numéros vingt et un et vingt-deux de l'îlet numéro quarante sept, borné par les rues Claiborne, Bienville, Derbigny et Conti, sur un plan déposé en l'étude d'Alphonse Barnett, notaire. Lesquels dits lots mesurent chacun vingt cinq pieds six lignes de face à la rue Derbigny, sur une profondeur, entre lignes parallèles, de cent pieds. Etant la même propriété acquise par le défendeur dans cette affaire, de la veuve et des mineurs de A. B. Griswold, par acte passé le 5 septembre 1885 pardevant Félix J. Dreyfous notaire.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—1° Au comptant un montant pour payer la réclamation du plaignant maintenant dus se montant à la somme de sept cent cinquante dollars, étant le montant de trente billets de vingt-cinq dollars chacun, en date du 5 septembre 1885, tirés par le défendeur, à son propre ordre et par lui endossés, payables successivement de mois en mois, et tout ce qui est dû et qui n'a pas été payé, avec intérêt à raison de 8 pour cent par an, à partir du 5 septembre 1885, ensemble avec 10 pour cent du dit montant du principal et intérêt pour honoraires d'avocat, ainsi que les frais, charges et la vente dans cette affaire, et les taxes d'Etat et de ville dues sur cette propriété.

2° L'acquéreur assumera le paiement de trente-huit billets pour la somme de vingt-cinq dollars chacun, tirés par le défendeur à son propre ordre et par lui endossés, en date du 5 septembre 1885 et payables successivement de mois en mois de trente-quatre à soixante onze mois après leur date (5 septembre 1885), avec 8 pour cent d'intérêt par an à partir de leur date jusqu'à paiement final, etc., garanti par privilège de vendeur, hypothèque sur la dite propriété pour le montant de la réclamation du plaignant, conformément à un acte passé pardevant Félix J. Dreyfous, notaire, le 5 septembre 1885. L'acquéreur assumera toutes les obligations du dit acte original relativement aux honoraires d'avocat, assurance, etc.

3° Et la balance du prix d'adjudication, s'il y en a, comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.
24 juil—24 31 août 7 14 21 25

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Coffres-forts, meubles de bureau, etc.

P. Bouron vs. J. V. Charpentier.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No. 24,596—En vertu d'un ordre de vente, daté du 28 juillet 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-dessous désignés, le LUNDI, 6 août 1888, aux heures ci-dessous indiquées, de la propriété ci après décrite, à savoir :

1° A 10 heures a. m., au No 6 rue Carondelet—

Deux coffres-forts et un lot de meubles de bureau.

2° A 11 heures a. m., à mon entrepôt, rue Ste-Anne, entre Royale et Chartres—

Un lot de meubles de bureau de valeur, etc.

Le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif civil pour la paroisse d'Orléans.
25 juil—25 31 août 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une magnifique buvette, comptoirs, installations, etc., au No 145 rue Canal.

Frank Huber, agent, vs. Mme Catherine Moran et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,556—En vertu d'un jugement (ou rule) rendu le 1er août 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-dessous désignés, le MARDI, 14 août 1888, à 10 heures a. m., de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Au local No 145 rue Canal le tout et particulièrement tout le contenu du dit local consistant d'une buvette, comptoirs, tables, installations, verreries, vaisselles et le stock de vins, liqueurs, whisky, etc. et autres articles appartenant à une buvette de première classe; le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans
2 août—2,7,11,14

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Shérif Civil de la paroisse d'Orléans,

A douze mois de crédit, sans limite,

—de—

l'emplacement et des Appareils de

L'ENTERPRISE STEAM SASH BLIND, DOOR AND MOULDING FACTORY.

Et les chantiers de Bois de Charpente

Et les Termes non expirés de baux de valeur

Dans l'affaire de Philip W. Sherwood contre ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 23 841—En vertu d'un ordre de vente, en date du 31 juillet 1888, à moi adressé par l'honorable Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai LUNDI, 13 août 1888, à 12 heures P. M., à la vente à l'encan des propriétés suivantes—

Sur les lieux Nos 171 à 181 rue St-Louis, coin Franklin—

1° Toute la propriété, les machines pour travailler le bois, les chaudières à vapeur, machines, guides de la force motrice, pompes, arbres de touche, machines à couper les vis et les lattes, pierres à repasser, à l'émeri, poulies, courroies de transmission, outils, ustensiles, modèles, contenus dans les bâtisses sur l'îlet borné par les rues Toulouse, St-Louis, Bassin et Franklin en cette ville—en un mot tout ce qui constitue le fonds de l'établissement connu sous le nom de

Enterprise steam sash, blind, door and moulding factory and lumber yards.

Le tout ci-dessus conformément à un inventaire détaillé déposé dans l'affaire ci-dessus.

—Aussi—

Les baux ci-après décrits pour les termes non expirés respectifs, à savoir.

A. Le bail de Victor Denoreulle à Abraham Samuels et F. H. West par acte passé pardevant A. Doriocourt, n taire le 14 avril 1882 de tout l'îlet de terre et améliorations qui s'y trouvent, compris entre les rues St-Louis, Bassin, Toulouse et Franklin avec l'exception du bureau et le lot de terre sur lequel le dit bureau est bâti à l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, et qui mesure vingt deux pieds et demi carrés. Le dit bail expire le 13 avril 1892 avec privilège de renouveler avec certaines conditions et le loyer est à raison de **cent cinquante dollars** ($150) par mois, en billets qui seront fournis annuellement. L'acquéreur assumera toutes les obligations etc. du bail original en ce qui concerne l'assurante [illegible] entourage, nettoyage [illegible] assurance.

Copie du dit bail peuvent être inspectée sur une copie du bail déposé dans l'affaire ci-dessus.

B. Le bail de V. Lenoreulle à Saguria sous signature privée en date du 24 avril 1884 de la portion de terre dans l'îlet borné par les rues Bassin, Franklin, Toulouse et St-Louis formant l'encoignure des rues Toulouse et Franklin, mesurant vingt deux pieds carrés. Le loyer du dit local étant à raison de cent dollars ($100) par an payable vingt cinq dollars à l'expiration de chaque trimestre, le dit bail expire le 13 avril 1892.

C. Le bail de Rochereau à C. T. Dugaron à Alexandre Smith & Co. sous signature privée, en date du 20 juillet 1887 du local No 87 rue Franklin, pour trois ans à partir du 1er octobre 1887 au 30 septembre 1890 à un loyer annuel de quatre vingt seize dollars ($96) payable mensuellement. Une copie des dits deux derniers baux est déposée dans l'affaire ci-dessus et l'acquéreur assumera toutes les obligations etc. que contiennent les baux.

Toutes les propriétés ci-dessus, avec les trois baux ci-dessus décrits doivent être offerts et vendus en bloc.

Conditions. Cette enchère étant la seconde et dernière, la dite propriété sera adjugée définitivement au plus fort et dernier enchérisseur pour ce qu'elle rapportera à douze mois de crédit. L'acquéreur devant fournir un bon avec garantie suffisante et solvable, portant intérêt au taux de cinq pour cent par an à partir de la date de la vente jusqu'à parfait paiement et hypothèque spéciale et privilège sur la dite propriété jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur devra déduire du montant de son adjudication et payer comptant le montant des annonces, des honoraires du shérif, des honoraires du greffier, etc. savoir environ cinq cents dollars ($500).

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Nota.—**Comme les propriétés ci-dessus décrites et les baux seront vendus en bloc les personnes désirant s'en rendre acquéreurs peuvent visiter les dites propriétés jusqu'au jour de la vente.**
1er août—1 4 8 13

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu d'une buvette de première classe, meubles de maison et comptes à recevoir.

Harvey Cree vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 24 5[illegible]—En vertu d'un ordre de vente daté du 30 juillet 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI 13 août 1888, à 10½ A. M., de la propriété ci-après décrite à savoir—

Au local No 48 rue Magazine

1° Tout le contenu du dit local consistant d'une buvette, comptoirs, installations, glacière, ainsi qu'un grand assortiment de liqueurs, vins, whiskey, etc., et autres articles appartenant à cette ligne d'affaires.

2° Un lot de meubles de maison.

3° Un lot de comptes à recevoir. Le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil pour la paroisse d'Orléans et syndic provisoire.
31 juil—31—août 3 8 13

ANNONCE JUDICIAIRE.

Edward Toby vs A. S. Armstrong.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 24,336—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et l'Allée Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 11 août 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Cinq lots de terre, situés dans le 3me District de cette ville, dans l'îlet No 606, lequel est borné par les rues Montégut, Robertson, Villeré et Feliciana, et désignés comme lots Nos 7, 8, 9, 10 et 11 et mesurant chaque trente-et-un pieds de face à la rue Montégut, sur une profondeur, entre lignes égales et parallèles, de cent trente huit pieds six pouces et quatre lignes, le lot No onze formant le coin des rues Montégut et Robertson, le tout d'après un plan par De Armas, sous voyer de la ville, le 9 janvier 1884, et annexé à un acte pardevant Andry, notaire en cette ville, le 29 juin 1885.

Ensemble avec les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits voies et privilèges y appartenant.

Lesquels dits lots de terre ont été achetés par le défendeur de N. A. Lucas, d'après un acte passé pardevant John R. Légier, notaire public, le 1er février 1887.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans
10 juil—10 17 24 31—août 7 11

ANNONCE JUDICIAIRE.

Henry D. Ogden vs. Mlle Aimée Vignié.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,056—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Hon. Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre Gravier et le Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 18 août 1888, à midi, de la propriété ci de sous décrite, à savoir—

1° Deux lots de terre avec les améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Septième District de cette ville, désignés par les Nos 13 et 14 de l'îlet 41 A sur un plan dressé par C. Zarmanski, daté le 25 août 1835, et déposé dans le bureau de Jos. E. D. Livaudais, alors juge pour la paroisse Jefferson, le dit îlet (maintenant No 135) étant borné par les rues Dublin, Madison, Zimple et Quatrième; les dits lots sont contigus l'un à l'autre et mesurent chaque trente pieds de face à la rue Madison sur cent vingt pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Acquis par la défenderesse comme légataire universel de la succession de Mme Anais Vignié, veuve de B. N. Fortier, No 23,627 de la cour civile de district, et par ladite veuve B. N. Fortier de Mme Louise A. Fortier, veuve de Fred. G. Rodewald, d'après un acte pardevant E. Commagère, notaire, le 31 juillet 1874.

2° Une portion de terre située dans le même district et îlet, mesurant soixante pieds de face sur une ligne parallèle à la rue Madison, quarante deux pieds six pouces sur une ligne parallèle à la rue Quatrième, soixante pieds sur une ligne parallèle à la rue Dublin et quarante deux pieds six pouces sur une ligne parallèle à la rue Zimple à la dite portion de terre située au centre de l'îlet et est la portion du fond des lots 13 et 14 décrits ci-dessus.

Acquis par la défenderesse, comme légataire universel, de la veuve B. N. Fortier, mentionnée ci-dessus, et par la dite veuve Fortier de la veuve P. Sémiat Dufossat et autres, par acte pardevant Chas T. Sémiat, notaire, le 20 novembre 1877.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
17 juil—17 24 31—7 14 18 août

VENTES A L'ENCAN

PAR JAS. P. GUINAULT.

VACHERIE—VENTE FORCÉE.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur—Bureau encoignure Bienville et Passage de la Bourse.—MERCREDI, 8 août 1888, il sera vendu, à 11 heures du matin, sur le chemin de Gentilly, près de la machine à dessécher de l'avenue de Londres, et à l'ancienne écurie de Basque, la vacherie de Madame Lassagne, se composant de—

25 vaches laitières, toutes fraîches en lait, 1 taureau, 3 chevaux, 1 mulet, 1 charrette à lait et une dite à provisions, les harnais, bidons, baquets et tous les ustensiles de la vacherie.

La clientèle sera donnée au plus fort acquéreur.

Conditions—Jusqu'à $50 comptant, et au dessus de $50 six mois de crédit en billets endossés sur place à la satisfaction du vendeur.
5 août—

PAR MACON, PAUL & ROBINSON.

Propriété de valeur A Shreveport.

Succession de A. W. Bosworth.

No 15,494—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division D.

PAR MACON, PAUL & ROBINSON—Albert Paul, encanteur—Bureau No 7 rue Carondelet, MARDI 21 août 1888, à midi à la Bourse des Encanteurs, No 74 rue St Charles, Nlle-Orléans en vertu d'un ordre de l'Hon. W. T. Houston, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, daté le 18 juillet 1888, il sera vendu à l'enchère publique, la propriété décrite ci-dessous :

Le cinquième indivis (1-5) de deux lots de terre, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situées dans la ville de Shreveport, paroisse Caddo, Etat de la Louisiane; les dits lots étant situés dans le block 63 et bornés à l'ouest par la propriété de la Compagnie de Glace Consolidée, à l'est par la propriété de la Compagnie de Chemin de Fer New Orleans Pacific, au sud par le Bayou Cross et au nord par une allée, les dits lots ayant une façade sur l'allée de quarante pieds chacun, et s'étendant en profondeur, entre lignes parallèles, vers le Bayou Cross à une distance, dit-on, de 175 pieds, plus ou moins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le dit bayou.

Conditions—Comptant.

Acte de vente, aux frais de l'acquéreur, pardevant N. B. Trist, notaire.
21 juil—21 28 août 4 11 18 21

PAR HOEY & O'CONNOR.

La Résidence élégante

—et les—

Terrains spacieux

de feu le Dr John F. Beugnot,

No 255 rue Esplanade,

Encoignure Derbigny,

—ET—

Les maisons en briques à deux étages, No 120 rue Orléans et les Nos 171, 173 et 175 rue St-Claude.

Succession du Dr J. F. Beugnot.

Joseph S. F. Beugnot vs Mme Marguerite Wogan et als.—Nos 23,676 Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR HOEY & O'CONNOR—Nicholas J. Hoey, encanteur—Bureau No 17 rue Carondelet—SAMEDI, 25 août 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St Charles en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans daté le 3 juillet 1888, il sera vendu à l'encan, la propriété décrite ci après, à savoir—

1°. La résidence élégante et les terrains No 255 rue Esplanade, dans l'îlet borné par les rues Esplanade, Derbigny, Kerlerec et Claiborne.

La résidence est attrayante et complète, étant de construction moderne, avec grands corridors et de grandes galeries, salons spacieux, salle à manger, bibliothèque et office, un grand nombre de chambres à coucher spacieuses, dans la bâtisse principale et celle du fond.

Cette propriété a été construite il y a moins de 6 ans avec les meilleurs matériaux, et est en parfait état.

Les terrains qui sont admirablement disposés, comprennent six terrains mesurant 60 pieds de face à la rue Esplanade avec une profondeur, et une façade sur la rue Derbigny de 252 pieds 4 pouces et 5 lignes, puis 100 pieds sur une ligne parallèle à la rue Esplanade et courant vers la rue Claiborne, puis sur une ligne de fond parallèle à la rue Derbigny et courant vers la rue Esplanade de 123 pieds 4 pouces et 5 lignes, puis sur une ligne parallèle à la rue Esplanade et courant vers la rue Derbigny de [illegible] pieds sur une ligne perpendiculaire et courant vers la rue Esplanade mesurant 130 pieds.

2°. Les quatre résidences en briques à deux étages désignées par les Nos 120 rue Orléans et 171, 173 et 175 rue St-Claude, ce dernier numéro formant l'encoignure des dites rues—L'îlet des rues St Pierre et Treme.

Le terrain mesure 53 pieds sur la rue St Claude sur une profondeur et une façade sur la rue Orléans de 120 pieds. Cette propriété est louée à raison de $83 par mois à des locataires payant promptement.

Conditions de la vente—Un tiers ou plus comptant à l'option des acquéreurs, et la balance du prix d'adjudication à un crédit de un et deux ans représentée par des billets les acquéreurs divisés en coupons à la convenance des vendeurs et portant intérêt à raison de 7 pour cent par an à partir de la date et garantie par privilège du vendeur et hypothèque spéciale sur la propriété vendue. Les actes de vente devront renfermer la clause d'assurance des bâtisses sur la dite propriété jusqu'à la date du paiement des dits billets et le transfert des polices comme sécurité collatérale des dits billets, et la clause de frais d'avocat en cas de procédures pour le recouvrement des dits billets des acquéreurs, et toutes les autres clauses usuelles.

Les acquéreurs assumeront le paiement de toutes les taxes de cette année 1888 et déposeront 10 pour cent comptant au moment de la vente.

Actes de vente aux frais des acquéreurs pardevant Edgar Grima, notaire.
22 juil—22 29—août 5 12 19 25

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété pour commerce et résidence.

Nos 101 et 103 rue Espagne, coin Bourgogne.

Succession de Martin Hoey.

No 24,369—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR HOEY & O'CONNOR—NICHOLAS J. HOEY, Encanteur, Bureau No 17 rue Carondelet—SAMEDI, 25 août 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, rue St Charles en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, daté le 16 juillet 1888, dans la succession de Martin Hoey il sera vendu à l'enchère publique la propriété suivante décrite ci dessous à savoir—

Une portion de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent dans le troisième district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Craps ou Bourgogne, Espagne, Poète et Grands Hommes, le dit terrain mesurant 60 pieds de face à la rue Craps ou Bourgogne, sur une profondeur et une façade sur la rue Espagne de 60 pieds et forme l'encoignure des dites rues Craps ou Bourgogne et Espagne.

Les améliorations comprennent une résidence en bois à un étage No 101 rue Espagne, formant l'encoignure et servant comme grocerie et un cottage double désigné par le No 103 rue Espagne, ayant de chaque côté 3 chambres, 3 cabinets et galerie avec une résidence en bois à deux étages dans le fond, ayant de chaque côté une cuisine et une chambre pour domestique ; gaz partout et deux grandes citernes.

Conditions de la vente.—Une moitié comptant, la balance à 12 mois de crédit en un billet portant 8 pour cent d'intérêt par an de la date de la vente et garanti par hypothèque et toutes les clauses de garantie usuelles. L'acquéreur assumera le paiement au dessus de son adjudication de toutes les taxes de 1888 et déposera 10 pour cent du prix d'achat au moment de la vente.

Acte de vente pardevant James Fahey, Esq notaire, aux frais de l'acquéreur.
22 juil—22 29—août 5 12 19 25

PAR B. ONORATO.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Le contenu du magasin de meubles, No 370 rue Decatur, 3me District.

Succession de Henry Barkiage et épouse.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division B—No 24,532.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—LUNDI, 13 août 1888, à 10 heures et demie A. M., au local No 370 rue Decatur, en vertu d'un ordre de l'Honorable N. H. Rightor, juge de la dite Cour, Division D, siégeant à la place de l'Hon. W. T. Houston, juge de la dite Cour, Division B, maintenant absent en congé, en date du 30 juillet 1888, je procéderai à la vente de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Les marchandises appartenant à la dite succession, comprenant un assortiment général de meubles ordinaires et médium, tels que meubles de chambre à coucher, bois de lit, armoires, bureaux, lavabos, tables, chaises, berceuses, sideboards, garde-mangers, etc.

Le tout conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Conditions—Comptant avant livraison.
31 juil—31 août 4 11 à la date

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété désirable dans le 4me District

Sur la rue Liberty, entre Troisième et Quatrième.

Succession de Mme Julia Mooney.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division E—No 24 560.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—SAMEDI, 1er septembre 1888, à 11 1/2 h. a. m., à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. F. A. Monroe, juge de la dite Cour, Division C, siégeant à la place de l'Hon. Albert Voorhies, juge de la dite Cour, Division E, en date du 21 juillet 1888, je procéderai à la vente de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses, améliorations et dépendances qui y appartiennent, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'îlet désigné par le No 331 qui est borné par les rues Liberté, Troisième, Howard et Quatrième, et désigné comme lot No 23 du dit îlet. Le dit lot mesure 30 pieds de face à la rue Liberté sur une profondeur de 120 pieds, entre lignes parallèles.

Les améliorations comprennent une maison en bois à un étage contenant quatre chambres, une citerne et lieux d'aisance double.

Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Comptant. L'acquéreur assumera en sus du prix de son adjudication, deux billets à recevoir tirés par la défunte à son ordre et par elle endossés datés Nouvelle-Orléans, 7 janvier 1888, chacun pour la somme de deux cents dollars, payables respectivement à un et deux ans avec la clause de [illegible], par W. O. Hart, notaire, pour identification avec un acte passé pardevant lui le 21 janvier 1888, en vertu duquel la défunte avait acheté ladite propriété, et dans lequel, pour assurer le paiement desdits billets, lien du vendeur et privilège du vendeur est retenu sur la dite propriété. Le paiement desdits billets ayant été renvoyé au 23 mars 1891, avec un intérêt de 8 0/0 par an annuellement. L'acquéreur assumant en sus de l'adjudication les taxes dues et exigibles l'année courante.

L'acte de vente pardevant W. O. Hart, notaire, aux frais de l'acquéreur. Un dépôt comptant de 10 0/0 sera requis sur les lieux pour assurer la vente.
26 juil—26—août 4 11 18 25

VENTES A L'ENCAN.

PAR STEPHEN J. DERBES.

Contenu d'une pharmacie.

John B. Schmith vs. Philippe Bouron.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,461—Par consentement des parties, il sera vendu LUNDI 6 août 1888, à 11 heures, au local coin des rues Carondelet et Poydras, le contenu d'une pharmacie de première classe, étagères, fontaine de soda, comptoirs, drogues, vitrines, etc.

STEPHEN J. DERBES, encanteur.
3 août au 6 inclu.

PAR J. V. GOURDAIN.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Jean Schweitzer.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D.—No 3,564.

PAR J. V. GOURDAIN, encanteur, Bureau, No 79 rue Bienville—SAMEDI 1er septembre 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St. Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, daté le 25 juillet 1888, il sera vendu à l'encan, la propriété décrite ci-après, à savoir :

Une portion de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, située dans le 3me district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Montégut, Chartres, St Ferdinand et Peters, mesurant 51 pieds 7 pouces 7 lignes de face à la rue Montégut, sur 155 pieds de profondeur et face à la rue de Chartres, le tout plus ou moins borné du côté de la rue Peters, par une rue courte appelée rue Première, et sur le côté vers la rue St Ferdinand par la propriété du New Orleans & North Eastern R. R. Co.

Conditions—Le prix de l'adjudication payable le tout comptant, ou un tiers comptant, et la balance à un et deux ans, à l'option de l'acquéreur en billets portant six pour cent d'intérêt par an de la date jusqu'à maturité, et ensuite jusqu'à paiement à huit pour cent, garantis par hypothèque et privilège de vendeur sur la propriété vendue.

Les taxes de 1888 devront être divisées au prorata entre le vendeur et l'acquéreur et avec toutes les autres clauses et stipulations usuelles.

Acte de vente pardevant Félix J. Dreyfous, notaire.
28 juil—28—août 4 11 18 25—sept 1

PAR W. I. HODGSON.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Meubles de maison.

Un ameublement de chambre à coucher, meubles de salon, side-board, bibliothèque, livres, tapis.

Dans l'affaire des mineurs de Wm T. Vaudry et de sa femme Jane Blanche Vaudry.

PAR W. I. HODGSON, encanteur, bureau No 13 rue Carondelet—MARDI, 14 août 1888, à 10 heures et demie a. m., au local No 238 rue Troisième, en vertu et conformément à un ordre de l'Hon. N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division "D", en date du 24 mai 1888, Dossier No 22,557, pour le compte des successions de William T. Vaudry et de sa femme Jane Blanche Vaudry, tous deux décédés, à l'encan il sera vendu—

Un lot de meubles de maison, tout le contenu du local ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.
4 août—4 5 12 14

Avis aux Créanciers

Département du Trésor.

Bureau du Contrôleur de la Circulation (Comptroller of the Currency).

Washington, D. C., 9 juin 1887.

AVIS.

Aux créanciers de la "New Orleans National Banking Association of New Orleans, La.", insolvable.

Un dividende de 2 pour cent, faisant en tout 62 pour cent, a été déclaré en faveur des créanciers de cette association, le 9 juin 1885. La seule valeur qui restât alors et dont on pouvait attendre un dividende futur, consistait en une réclamation contre E. D. LeBreton, faute de poursuite (négligence), de N. S. Williams pour $50 600 83. Une action en recouvrement a été instituée à la Cour de Circuit et le tribunal a rendu un jugement contre l'association. Appel ayant été interjeté à la Cour suprême des Etats-Unis le jugement de la cour inférieure a été maintenu. Il ne sera donc pas payé de nouveau dividende aux créanciers de l'Association dont les affaires vont maintenant être liquidées finalement.

Les créanciers dont les noms suivent n'ont pas reçu tous les dividendes relevant de leurs réclamations et devront se mettre en rapport directement avec ce bureau.

W. L. TRENHOLM
Contrôleur de la circulation.
(Comptroller of the Currency).

M. Aronstein
F. Alpuente
Joseph Batt
A. Baybi & Co.
W. R. Bell
R. Benjamin & Co.
Louis Bailey
L. Beloiet
J. Brandeu
J. W. Barthelomy
Burnin & Bro.
G. Barbe
J. A. Blaffer & Co.
Jean Ballenzo
Samuel Baudera
James D. Calkins
Amédé Couture
Lucy Curtis
Creole Fire Co. No. 9.
P. Casse agent
Eugène Coulon
J. Cassard
J. H. Chipet
Louis Chaplain
Etienne Dubois
Mme Louis De Gallo
T. B. Dunbar
P. Dejan
Arthur Denis
Dominique Doux
A. Dronet
A. Dumestre
Duvallier & Co.
R. Escoffier
Percival Forgey
J. B. Fleites
J. A. Fernandes
Fritz & Branden
J. B. Frank
Gustave Furato
Felber & Genschaim
Mme Gust. Fournade
Joseph Gatzinger
T. Generelly
Isidore Gurand
Goodenbow & Kelly
G. H. Gardner & Co.
B. Guinault
R. J. Hamilton
J. M. Homans & Co.
Mme Anna Hill
G. C. Holtz
Mara Israel
Johnson & Manson
Jeannenaud & Co.
B. Jahrens
Harriet Johnson
C. W. Kulisnder
Dr K. Kunnemann
Joseph Larrieu
M. Lemaigue
C. L'Hote & Co.
Edward Liechy
Lobovious & Dahle
T. Lafon
O. A. Lalaux
E. Montenegro & Co.
J. J. Montrym
M. Lane
P. Maceo
J. G. Monroe, curator
Chas Massion Succ. de
Philip Mc Cabe
Lucien Malle
V. May
Dr A. Mercier
Michael Meilleur
Morton & Bell
A. Olivier & Co.
S. Pablo
Mme Anna Parigen
A. Petit
R. Pedarra
A. Pallacio
P. Pons
A. Quinte Fils
J. Reger & Co.
J. Straus
J. E. Sarrasin
G. Schmidt
Strauss
E. Smith
M. Scot
Smith & Co.
J. Shacho
R. R. Symart
J. R. Sanlat, Schaller
David Stewart
Mme M. E.
E. F. Schmieder
R. N. Boria
Nicholas Th
A. Tesson
Samuel M. Todd
W. Van Benthuysen
E. Verster
Philip Vellerie
Phine Wagner
Wm. Whan, Suc. de
Wilkerson & Moody
B. Wagener
E. L. Zell & Co.
A. M. Agelasto
A. Alcinser
Joseph Baugers
Dr. I. Borden
W. R. Bell, adm. ist'r.
A. Bodaux & Co.
Bercier & Le Suest
F. Belden
F. Breon
Louis Barer
R. Beltran
B. K. Barnabo
W. Alexandre Boase
J. A. Bordenat
Comagerte & Lambert
F. Calloway agent
F. Azard
François Carrere
Cassidy & Miller
P. Casse
M. Connell
L. Charos
Herman Curtins
John Crickard
Dubois & ian aniers
P. Duchesne
A. Delamotte
J. C. Dean
De Sutzer Hart & Co.
George Dolan
G. M. Doll
M. T. Dupré
A. De Sainte Gême
Manuel Elliott
Florian Fargo
Foley, Conger & Co.
A. Fasich
Charles Fitz
M. Fallex
E. C. Feindur
G. R. Finalay
Joseph Grenghamer
Generelly & Allex
A. Green by
Fred Good
Mme Aveda Guvand
Howard Goodman
J. Gardel
Herman & Vigas
George Hee M. D.
M. Herreo
Mme Henry Hébert
Imcan Ayquey & Co.
O. B. Johnson
J. M. Justhiani
F. Jaufroud
Emile Kern
Kendig & Co.
Anatole Lesment
B. Laplace
F. Lavanson
La Equit. Life Ins. Co.
Lang & Bernheimer
Mme J. B. Lepreate, Suc.
La. Ice Manufact. Co.
Peter Lane
Charles Masson
J. Mandin
R. Musgrove agent
C. M. Mangin
Maigues & Laborde
J. Manaud
T. Moreau
Orville Marigny
V. Malmar
R. Marks
Estelle Navette
Frank Oberhauser
R. D. Ogden exécuteur
S. P. Parmer agent
Pritchard & Beekham
Perkins, Stevenson & Co.
S. B. Packard
R. Piffet
Planters Cotton Press
E. Rabasse
J. Reviere
Mme Anna Saren
William Sweete
Southern Ramie Culture Asso.
Swarbacker & Dryer
H. F. Starcken
Schneider & Zuberbier
J. Moughland & Co.
S. Seabary
J. J. Stewart, trésorier
F. Soublet
C. B. Singleton
Alfred Shaw
F. Samanente fils
E. A. Terrebonne
S. M. Todd & Co.
E. A. Tyler
M. A. Vegal
Jas. A. Vimand
François Vezrin
Adolp Watt
L. A. Witts
James Wilson
E. E. White
M. A. Zeunta &

L'annuaire de Soards.—Cet important ouvrage renfermant toutes les informations qui peuvent désirer sur la Nouvelle-Orléans ainsi qu'un état industriel, commercial et administratif de celle-ci, vient de paraître (1888), comme toutes les années précédentes. M. L. Soards en est l'éditeur depuis une vingtaine d'années.

On ne saurait nier que le produit de la vente d'un livre de ce genre ne couvre jamais les frais auxquelles entraîne sa publication ; c'est donc sur le patronage des négociants qu'a compté M. Soards, non seulement en leur vendant un exemplaire de son annuaire, mais encore en y publiant les annonces de leurs maisons de commerce.

Les étrangers, on le sait, jettent les yeux sur un *Directory* dans le but de se parfaitement renseigner sur la ville qu'ils visitent, pour savoir et les affaires y sont brillantes, si les habitants sont actifs, entreprenants.

Le négociant qui omet de publier une annonce dans cet annuaire méconnaît ses intérêts.

Aucun exemplaire ne s'en vend hors du bureau de l'éditeur. Ainsi donc, l'homme d'affaires qui n'y a pas souscrit s'est exposé à en être privé. Le livre se vend $6. S'il arrivait à quelque personne d'en vouloir un exemplaire mais étant que la rentrée des listes s'est faite, elle aurait à en faire la demande, par carte postale ou autrement, à l'éditeur. Allée Commerciale, 5.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—JE CERTIFIE PAR CECI que le 28me jour de juin 1888, un jugement a été rendu dans cette Cour, dans l'affaire ci-après comme dans les termes suivants, à savoir : Mme Régina Aronstein, femme, etc., vs son mari—No 21,728 Division A. Sur motion de W. O. Hart, Esq. avocat pour la plaignante et en produisant dûment la preuve à l'appui de sa demande, la loi et les témoignages étant en faveur de la dite plaignante, il est ordonné, adjugé et décrété que le défaut entré le 25 juin 1888, soit maintenant confirmé et rendu final, et conformément à cela qu'il y ait jugement en faveur de Mme Régina Aronstein, veuve par un premier mariage de Salomon Levy et par un second mariage de Jacob Simons, et contre le dit Jacob Simons, son mari, décrétant une séparation de propriété entre eux et laissant à celle-ci le contrôle de sa propriété personnelle. Les frais devant être payés par le défendeur.

Jugement rendu le 28 juin 1888.
Jugement signé le 3 juillet 1888.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.

En témoignage duquel j'ai signé et apposé le sceau de la dite Cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 3me jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt huit.

Jas. D. RANKIN, Député Greffier.
6 juil—3f en 30 jours

OFFICIEL.

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

CONFORMÉMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880, nous, SAMUEL DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir examiné et comparé les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte précité et qui sont émis sous l'autorité de l'Article 145 de la Constitution de l'Etat et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier d'Etat, ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente et la manière dont il en a été disposé pour le compte des fonds des dépenses judiciaires de l'Etat, nous sommes arrivés au résultat suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, et que nous certifions correct :

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat le même jour, quatre cent soixante-huit mille six cent vingt neuf piastres 75 cents.	468,629 75
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents.	198,629 75
Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante-dix mille dollars........	270 000 00
Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, dix mille six cent six dollars, 87 cents	10,606 87
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents........	198,629 75
Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente-six dollars, 62 cents	209,236 62
Montant judiciaire des timbres rendus par le Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre vingt mille six cent soixante cinq dollars	80,665 00
Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt huit mille cinq cent soixante-onze dollars, et 62 cents	128,571 62
Montant des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le fonds des Dépenses judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887 en paiement des réclamations suivantes, savoir :	
Pour fournitures de bureaux distribuées aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, y ayant également droit en vertu de la loi No 132 de 1880 trois mille cent quatre vingt-quinze dollars, et 9 cents	3,195 09
Pour salaires et rémunérations dus aux différents officiers et employés de la paroisse d'Orléans sur les fonds du dit fonds, cent mille deux cent quarante-un dollars et 68 cents	100,241 68
Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses Judiciaires du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente six dollars, et 77 cents.	103 436 77

{ L S } En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles accompagnées du Sceau de l'Etat de la Louisiane en la ville de Baton Rouge ce neuvième jour de janvier A. D. 1888.

S. D. McENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat

LA QUARANTAINE.

Proclamation Annuelle.

DÉPARTEMENT EXÉCUTIF }
Etat de la Louisiane.

Attendu que le 29 mars, A. D. 1888, le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane a requis l'Exécutif de cet Etat d'émettre sa Proclamation de Quarantaine, et lui en a indiqué les règlements.

Tous les navires arrivant aux différentes stations de la Quarantaine de l'Etat ainsi que leurs équipages, passagers et chargements, seront soumis à l'inspection des officiers de la quarantaine aux dites stations.

Tous navires avec leurs chargements équipages, passagers et bagages arrivant à la STATION DE QUARANTAINE DU MISSISSIPI, et venant de ports américains intertropicaux ou des Antilles, seront soumis à une complète désinfection maritime, d'après les règlements suivants :

PREMIÈRE CLASSE.—Navires arrivant de ports non infectés.

SECONDE CLASSE.—Navires venant de ports supposés infectés.

TROISIÈME CLASSE.—Navires venant de ports que l'on sait infectés.

QUATRIÈME CLASSE.—Navires qui, de quelque port qu'ils viennent, sont infectés, c'est-à-dire navires qui ont à leur bord la fièvre jaune, choléra ou quelque autre maladie infectieuse ou contagieuse, au moment de leur arrivée ou ont eu ces maladies à leur bord pendant la traversée.

Les navires de la 1re classe seront soumis à la désinfection maritime nécessaire à la station quarantenaire supérieure, sans autre détention du navire ou du personnel, autre que celle nécessaire pour parfaire ces navires dans une parfaite condition sanitaire.

Les navires faisant le commerce des fruits tropicaux et venant de ports non infectés et dont la condition sanitaire est satisfaisante, pourront après inspection, franchir la quarantaine, sujets néanmoins aux mesures sanitaires auxquelles le Bureau de Santé jugera convenable de les soumettre.

Les navires de la seconde et de la troisième classe seront soumis comme ceux de la première classe à la sanitation maritime avec détention de précaution de CINQ (5) JOURS PLEINS, à partir de l'heure de leur arrivée à la Quarantaine.

Les navires de la quatrième classe seront envoyés à la station quarantenaire inférieure, pour y être soumis à la désinfection et y être détenus, navires et personnel, le nombre de jours que fixera le Bureau de Santé.

La détention de cinq jours ordonnée ci-dessus s'appliquera à tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, mais non aux navires venant de ports au Sud de l'Equateur dont la période de détention sera de TROIS (3) JOURS.

Tous navires venant de la Méditerranée ou d'autres ports, connus pour être infectés de choléra ou soupçonnés de l'être ou qui pourront le devenir plus tard, seront soumis à la sanitation maritime et à une détention que pourra fixer le Bureau de Santé.

Les navires venant des ports ci-dessus mentionnés, appartenant à la seconde, troisième ou quatrième classe, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ne pourront pas passer les Rigolets ou les stations de quarantaine de l'Atchafalaya ou toute autre station quarantenaire de l'Etat qui pourra être établie plus tard, sans avoir subi une période de détention de QUARANTE (40) JOURS, ainsi qu'une complète désinfection.

Conformément à la loi, et d'après la suggestion du dit Bureau de Santé, moi, SAMUEL D. McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane je publie ma proclamation ordonnant que la quarantaine simplement pour l'inspection et la désinfection des navires soit mise en vigueur à partir du VINGT-NEUVIÈME JOUR D'AVRIL 1888, jusqu'au 1er JUIN 1888, à moins que le Bureau de Santé de l'Etat ne suggère qu'il en soit autrement. A partir de cette date, tous navires partant sous le coup de la quarantaine seront détenus ainsi qu'il est pourvu ci-dessus.

Les officiers de la quarantaine, aux différentes stations de l'Etat, seront chargés spécialement de la rigoureuse exécution des règlements ci-dessus, et le Bureau de Santé de la Nouvelle-Orléans sera tenu de procéder énergiquement contre toute violation des dits règlements et des lois quarantenaires de l'Etat.

{ SCEAU } En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et y fait joindre le sceau de l'Etat de la Louisiane en la ville de Baton Rouge, ce 4me jour d'avril, de l'an de N.-S. mil huit cent quatre-vingt-huit.

S. D. McENERY,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour le Gouverneur
OSCAR ARROYO, Secrétaire d'Etat

Suggestions particulières

—AUX—

Propriétaires, Agents, Capitaines et Passagers de navires.

Le Bureau de Santé de l'Etat de la Louisiane adresse aux agents, propriétaires, capitaines et passagers de navires, les suggestions suivantes dans le but de faciliter la mise à exécution des règlements de la Quarantaine et de réduire autant que possible la période de détention.

1. Les navires devront être dépouillés, autant que possible, pendant la saison de la Quarantaine, de toutes tentures de laine, de tous sofas, tapis, rideaux et autres matériaux de même nature. Les matelas en crin ou en mousse devront être remplacés par des lits en fil de fer ou en osier.

2. Les navires faisant le service des ports tropicaux devront, autant que possible, avoir pour leurs équipages des hommes acclimatés.

3. Les capitaines, agents et agents consulaires de navires sont instamment requis d'exiger des passagers arrivant de ports quarantenaires qu'ils ne se départent autant que possible de bagages capables de s'endommager par l'eau en cas de manifestation d'une maladie pestilentielle à bord pendant la traversée. Ces passagers sont surtout requis de ne pas avoir dans leurs effets des soieries, dentelles, velours et autres articles d'une texture délicate car ils auraient à courir tous les risques de l'avarie.

4. Les navires mouillés dans les ports où sévit la fièvre jaune devront s'ancrer, si c'est possible, loin du rivage, et ne pas permettre à l'équipage de débarquer surtout la nuit.

5. La cargaison doit, autant que faire se pourra, être arrimée de manière à rendre l'accès des pompes possible et à permettre aux employés de la quarantaine de pomper l'eau de la cale et de nettoyer celle-ci.

6. On doit porter la plus grande attention à la propreté des navires et des personnes et introduire, autant que possible, l'air dans toutes les parties du navire. On peut se procurer les désinfectants les plus efficaces ainsi que les instructions nécessaires pour s'en servir, en s'adressant au Bureau de Santé ou à un de ses employés.

7. Les navires portant des cargaisons de fruits doivent surtout être tenus en parfait état de propreté pour éviter toute détention à la Station de la Quarantaine. Les capitaines de navires doivent, avant d'arriver, faire pomper soigneusement l'eau de la cale et nettoyer parfaitement ladite cale, placer enfin leurs bâtiments dans des conditions sanitaires telles que la période de détention à la Quarantaine puisse être réduite autant que possible.

8. Tout navire observant les prescriptions précédentes seront traités avec indulgence à la Station de Quarantaine, et auront rempli les conditions nécessaires pour faire réduire dans une large mesure la période de détention ainsi que les frais de désinfection, etc.

7 avril—

Portraits au Crayon

J. EMILE RIVOIRE, Artiste.

40 rue Toulouse.

L'ABEILLE

— DE LA —

Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN,

— AVEC UNE —

EDITION HEBDOMADAIRE

PARAISSANT

— LE —

SAMEDI MATIN

— ET —

Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

L'Edition hebdomadaire, réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS,

No 73 RUE DE CHARTRES,

Entre Conti et Bienville.

ABONNEMENTS :

EDITION QUOTIDIENNE.

Un an......................	$12 00
Six mois...................	6 00
Trois mois.................	3 00
Un mois....................	1 00

EDITION HEBDOMADAIRE.

Un an......................	$3 00
Six mois...................	1 50
Quatre mois................	1 00
Un mois....................	25

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'ABEILLE,

Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales :

Des dépêches télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'étranger.

Un Bulletin maritime,

Une liste des navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans,

Une liste des navires dans le port de la Nouvelle-Orléans,

Un Bulletin Financier,

Un Bulletin Commercial,

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer.

Les jours de départ des bateaux à vapeur.

BUREAUX ET ATELIERS:

73 .... CHARTRES.....73